

REPUBLICHE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DEPARTEMENT REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU NORD - PAS-DE-CALAIS

19 SEP. 1997

ARRIVE LE  
DIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

N° A.97 - 69 ChL/DC

21/08/97



ARRETE autorisant la S.A. BENNES TRANSPORTS SERVICES (BTS) à poursuivre l'exploitation à HAUBOURDIN, d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. BENNES TRANSPORTS SERVICES (B.T.S.) - siège social : Carrière des Ciments - 59320 HAUBOURDIN - en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Division de l'Equipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 23 juillet 1997 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,



## ARRETE :

### **TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

##### **1.1. - Activités autorisées**

La société S.A. B.T.S (Bennes Transports Services), dont le Siège Social est situé Carrière des Ciments 59320 HAUBOURDIN est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'HAUBOURDIN, une station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées et de résidus urbains.

Les installations comprennent une surface réservée à l'activité de transit et de tri d'environ 10 000 m<sup>2</sup> organisée de la façon suivante :

- Un bâtiment clos et couvert d'une surface au sol d'environ 1 800 m<sup>2</sup> réparti :
  - \* En une zone de dépotage et de tri ;
  - \* En une zone de stockage des déchets triés ;
  - \* En une zone de stockage des bennes en attente de tri ou contenant des déchets valorisables (après tri) en attente de départ vers les filières de recyclage.
- Un parking de stationnement des véhicules légers et de poids lourds.
- Un local d'entretien et de maintenance.

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC	Observations
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'Installations Classées.	167 A 167 C	A	Pour ces deux installations : <ul style="list-style-type: none"><li>* Capacité maximale 80 000 t/an ;</li><li>* Capacité moyenne : 270 t/j</li><li>* Stock maximal de déchets non triés : 70 t</li></ul>
Station de transit et de tri de résidus urbains	322 A	A	

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC	Observations
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	81 bis <i>1530</i>	NC	Le stock maxi de papiers/cartons est de 30 m <sup>3</sup> soit 1 benne. Le stock maxi de bois est de 30 m <sup>3</sup> soit 1 benne. Le stock de déchets banals en attente de tri sera au plus de 70 m <sup>3</sup> .
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux.	286	NC	Les ferrailles issues du tri seront mises en bennes, enlevées dès remplissage. Le stock en attente pourra occuper une surface de 45 m <sup>2</sup> soit 3 bennes maxi de 30 m <sup>3</sup> .
Dépôt de papiers usés, souillés.	329	NC	Quantité maxi de papiers triés : 20 t.
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur.	68 <i>2930</i>	NC	Surface : 300 m <sup>2</sup> environ.
Dépôt de liquides inflammables	253/1430 <i>1432</i>	NC	1 cuve enterrée de gasoil de 33 m <sup>3</sup> soit Ceq = 1,32 m <sup>3</sup> .
Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	1434	NC	1 pompe à gasoil de 3 m <sup>3</sup> /h soit un débit équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h.
Entrepôt couvert	1510	NC	Tonnage total maxi de matières combustibles = 20 t (valeurs du bâtiment = 12 300 m <sup>3</sup> ).
Stockage de matières plastiques	2662.2.b	D	Stock maximum en PVC = 30 m <sup>3</sup> .

### **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 21 décembre 1995, pour un transit moyen de déchets de 6 700 t/mois et un stock maximal global de 70 t de déchets non triés.

## 2.2. - Type de déchets admis sur le site

Les seules catégories de déchets admis dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la Nomenclature publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985 :

### Déchets banals

- \* C 800 à C 870 : Verres, métaux, minéraux (inertes, terres, stériles), matières plastiques, caoutchouc, textiles, papiers, cartons, bois.
- \* C890 : Matières végétales.

### Déchets urbains

- \* C 930 : Déchets de démolition.
- \* C 940 : Déchets encombrants.
- \* C 980 : Déchets industriels banals en mélange.

à l'exclusion de tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Seuls les déchets pris en charge par la SA. B.T.S sont traités dans les installations ; l'accès aux particuliers et aux entreprises non autorisées par l'exploitant est notamment interdit.

## 2.3. - Types de déchets non admis sur le site

Les types de déchets non repris en 2.2 ne sont pas admis sur le site et en particulier aucun emballage souillé, ni autres déchets contenant des résidus spéciaux (huile, substances toxiques ...).

## 2.4. - Obligation de tri et de valorisation

La SA. B.T.S est tenue de trier la totalité des déchets acceptés sur le site et d'en valoriser (recyclage) au moins 60 % (en masse) dans la limite technique et économique du moment.

La présente autorisation vaut agrément prévu par l'article 7 du décret N° 94.609 du 13 juillet 1994.

## 2.5. - Horaires d'ouverture du Centre

Les horaires de l'exploitation de la station de transit et de tri sont inclus dans la plage horaire 6h00 - 19h00.

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

## **2.6. - Aménagement du Centre**

### **2.6.1. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### **2.6.2. - Clôtures**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

### **2.6.3. - Accès - Voies de circulation - Bâtiments**

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

La station est installée dans un bâtiment clos et couvert abritant une aire de dépôt de déchets bruts, une aire de tri de déchets et des aires de stockage de matériaux triés. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble est fermé par des murs extérieurs aveugles. Seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées.

Pendant les heures de fonctionnement, l'accès au centre doit être gardienné. En dehors des heures de fonctionnement, le centre doit être placé sous alarme avec télésurveillance ou gardienné.

Les accès dans l'établissement sont fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

#### **2.6.4. - Aménagements intérieurs**

Les sols de la station sont étanches et forment cuvettes de rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

Les stockages des déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

#### **2.7. - Exploitation**

##### **2.7.1. - Responsable désigné - Formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

##### **2.7.2. - Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre de tri et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

En outre, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur le site pendant plus de 24 heures (à l'exception du stockage maxi de 70 tonnes repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 70 t. Le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de périodes chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 70 tonnes ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de lutte contre les insectes permanentes. Les factures des produits raticides et des insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le stockage des déchets et de produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### 2.7.3. - Contrôle - Acceptation - Refus des déchets à l'entrée

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié (fiche d'identification et de suivi de déchet).

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le site que les déchets cités en 2.2.

En particulier, l'ensemble des producteurs de déchets doit être référencé, une convention rappelant les types de déchets acceptés sur le site doit être signée entre le producteur et B.T.S et un protocole de contrôle doit être établi par l'exploitant et communiqué à l'inspection des installations classées.

### 2.7.3.1. - Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- \* Vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- \* Procède à des tests d'identification (au minimum contrôle visuel systématique).

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- \* Confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- \* Transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

### 2.7.3.2 . - Registre d'entrée et sortie

**Registre d'entrée :** Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et les résultats des contrôles à réception (ou de référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

**Registre de sortie :** Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.7.3.3. - Refus

En cas de doute ou de refus d'acceptation, l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être réalisée dans ce sens.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'inspection des installations classées de ce refus.

### **2.8. - Contrôles**

#### **2.8.1. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.8.2. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'eau**

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public. Elle est exclusivement utilisée pour des besoins domestiques (bureaux d'exploitation et locaux sanitaires), pour le lavage ponctuel lors d'entretien et pour les apponts des moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation d'eau n'excédera pas 0,5 m<sup>3</sup> par jour (hors besoin incendie). Il n'y a aucune utilisation industrielle de l'eau dans le process du tri.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. - Canalisations de transports de fluides**

4.1.1. - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **4.3. - Réservoirs**

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- \* Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- \* Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
  - Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. - Cuvettes de rétention**

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- \* Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.5. - Aires d'empotage ou de dépotage**

Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

### **ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **5.2. - Bassin de confinement**

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie, doit être réalisé avec un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>. Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident.

### **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

#### **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 7 - REJETS**

#### **7.1. - Identification des effluents**

On distingue respectivement les effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales des voiries, traitées par un débourbeur - déshuileur ;
- Les eaux sanitaires, traitées par une station autonome.

L'ensemble de ces trois effluents, après traitement approprié, moyennant le respect des prescriptions ci-après rejoint en un même exutoire le réseau urbain unitaire d'HAUBOURDIN géré par la Communauté Urbaine de LILLE, qui rejoint la station d'épuration d'HOUPLIN ANCOISNE.

#### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraine est interdit.

### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- \* De matières flottantes ;
- \* De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- \* De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- \* Ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entrainer la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- \* Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.5. - Condition de raccordement**

Une convention de raccordement doit être signée entre l'exploitant, le gestionnaire du réseau et le gestionnaire de la Station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE.

## **ARTICLE 8 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES**

### **8.1. - Lixiviats provenant des déchets**

Le rejet des lixiviats provenant des déchets est interdit.

Les lixiviats collectés comme indiqué en 2.6.3 ci-avant seront traités et éliminés comme un déchet.

### **8.2. - Eaux exclusivement pluviales (toitures)**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (En mg/l)	Méthode de mesure
MES	30	N.F.T. 90105
DCO	90	N.F.T. 90101
DBO <sub>5</sub>	30	N.F.T. 90103
Azote global	10	N.F.T. 90110 N.F.T. 90013 N.F.T. 90012
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114
Métaux totaux	10	N.F.T. 90112

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 9 et la température n'excédera pas 30°C.

### **8.3. - Eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs**

Ces eaux doivent être recueillies et traitées de façon à répondre aux normes définies en 8.2 avant rejet.

### **8.4. - Eaux domestiques - Eaux sanitaires**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome. Ce dispositif d'assainissement sera soumis à l'avis des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **9.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du Service chargé de la Police des eaux.

#### **9.3. - Contrôles périodiques**

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le Service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE III - AIR**

### **ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **11.1. - Dispositions générales**

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **11.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment nettoyage, désinfection, traitement par désodorisants, etc.

### 11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- \* Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- \* Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- \* Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- \* Des écrans de végétation doivent être prévus.

### 11.2. - Envols

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

Notamment, les bennes doivent être fermées ou munies de filets ou bâches et les opérations de tri et de prétraitement sont réalisées dans un bâtiment clos.

### 11.3. - Poussières

Dans le bâtiment de tri, les poussières seront captées par une unité de dépoussiérage correctement dimensionnée. La concentration en poussières rejetées à l'extérieur doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 11.4. - Générateur thermique

L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

## **TITRE IV - BRUIT**

### **ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### 12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- \* L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- \* La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### **12.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et aux textes pris pour son application).

#### **12.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **12.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

### **12.5. - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE V - DECHETS**

### **ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **13.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

### 13.2. - Nature des déchets produits

#### 13.2.1. - Déchets triés

Référence Nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement *
C	A			
820/930	935	Déchets de démolition et minéraux triés	25 000 à 30 000	VAL - E ou milieu naturel
800	935	Verres triés		VAL - E
810	935	Ferraille triée	20 000	VAL - E
830	935	Plastiques triés		VAL - E
840	935	Caoutchouc trié	à	VAL - E
850	935	Textile trié	25 000	VAL - E
860	935	Papiers/cartons triés		VAL - E
870	935	Bois triés		VAL - E
980	935	Déchets industriels banals non recyclables	30 000	DC2 - E ou
890	935	Matières végétales triées	à	IS - E ou
940	935	Déchets encombrants	35 000	IE - E

\* VAL-E : Valorisation

\* DC2-E : Décharge de classe II

\* IS-E : Incinération sans récupération d'énergie

\* IE-E : Incinération avec récupération d'énergie

### 13.2.2. - Déchets générés par l'activité

Référence nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
820	932	Poussières captées	Tonnage suivant activité	DC2-E
150	932	Mélange eaux/hydrocarbures (déshuileur/débourbeur)	Idem	IS-E
284	932	Mélange Résidus de décantation (déshuileur/débourbeur)	Idem	IS-E
284	935	Lixiviats provenant de déchets	Idem	IS-E

### 13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

**13.4. - Caractéristiques des déchets de démolition et de minéraux triés valorisés en travaux publics (matériau de chaussée ou de remblai)**

Les déchets de démolition et de minéraux triés par le centre pourront être valorisés à usage de travaux publics du type matériau de chaussée, de remblai, ou déposés dans le milieu naturel, à la condition qu'ils respectent les seuils (du test de lixiviation NFX 31.21. réalisé sur un échantillon représentatif de déchets) suivants :

Substances	Seuils	Fréquences
pH	compris entre 6 et 13	Trimestrielle ou toutes les 10 000 t de déchets de démolition sortants
Fraction soluble	3 %	"
Chlorures	≤ 5 000 mg/kg	"
Sulfates	≤ 5 000 mg/kg	"
Fluor (F)	≤ 50 mg/kg	"
Cyanures (C)	≤ 1 mg/kg	"
Phénols	≤ 1 mg/kg	"
Arsenic (As)	≤ 1 mg/kg	Annuelle ou toutes les 40 000 t de déchets de démolition sortants
Cadmium (Cd)	≤ 0,5 mg/kg	"
Chrome IV (Cr IV)	≤ 1 mg/kg	"
Cuivre (Cu)	≤ 5 mg/kg	"
Mercure (Hg)	≤ 0,1 mg/kg	"
Nickel (Ni)	≤ 5 mg/kg	"
Plomb (Pb)	≤ 5 mg/kg	"
Zinc (Zn)	≤ 20 mg/kg	"
Hydrocarbure (HC)	≤ 5 mg/kg	Trimestrielle ou toutes les 10 000 t de déchets de démolition sortants
métaux lourds totaux (Cd + Cr6 + Cu + Ni + Hg + Pb + Zn)	≤ 20 mg/kg	"

dans le cas contraire ils seront éliminés en DC2 ou DC1 (décharge de classe II ou I).

La recherche de ces différentes substances sera réalisée suivant les fréquences reprises ci-dessus et transmise à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une valorisation en travaux publics, la société BTS met en oeuvre un plan d'assurance qualité garantissant au maître d'ouvrage une qualité et une plage d'utilisation des déchets, et devra pouvoir préciser la destination et les lieux d'emploi des déchets.

### **13.5. - Stockage**

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs, ...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation rapide suivant les prescriptions de l'article 2.7.3.3.

### **13.6. - Elimination**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur, ...).

### **13.7. - Comptabilité - Autosurveillance**

Une comptabilité et une autosurveillance des déchets doit être réalisées comme décrit à l'article 2.7.3.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et un bilan trimestriel, selon le modèle joint en annexe, de la gestion des déchets, lui est adressé par l'exploitant.

### **13.8. - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## **TITRE VI - SECURITE**

### **ARTICLE 14 : SECURITE**

#### **14.1. -Organisation générale**

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **14.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- \* La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- \* L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- \* La maintenance et la sous-traitance ;
- \* L'approvisionnement en matériel et matière ;
- \* La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **14.1.5. - Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure "Permis de feu", et les procédures visées à l'article 14.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

#### **14.1.6. - Affichage - Diffusion**

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

### **14.2. - Alimentation électrique de l'Etablissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **14.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### **14.4. - Permis de feu**

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

#### **14.5. - Clôture de l'Etablissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **14.6. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **14.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **15.1. - Protection contre la foudre** (Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993)

**15.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.**

**15.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.**

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

**15.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**15.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1, 15.1.2 et 15.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

## 15.2. - Dispositions constructives et équipements

### 15.2.1. - Désenfumage

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

### 15.2.2. - Isolement

Les locaux à destination de bureaux sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-porte.

### 15.2.3. - Sorties - Dégagements

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Les passages dotés de portes rideaux ou coulissantes doivent être doublés de portes pour le personnel.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

## 15.3. - Moyens de secours

### 15.3.1. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>3</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'intervention de la Communauté Urbaine de Lille pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

#### **15.3.2. - Robinets d'incendie armés**

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (N.F.S. 61.201 et N.F.S. 62.201).

Les appareils sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins un jet de lance.

Les robinets d'incendie armés sont repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bar). L'exploitant doit se mettre en rapport avec les Services d'intervention de la Communauté Urbaine de Lille pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

#### **15.3.3. - Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

#### **15.3.4. - Vérification**

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- \* Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc) ;
- \* Un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **15.4. - Signalisation**

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- \* Des moyens de secours ;
- \* Des stockages présentant des risques ;
- \* Des locaux à risques ;
- \* Des boutons d'arrêté d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie		
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

## **ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS**

### **16.1. - Surveillance - Alarme - Alert**

L'établissement est surveillé en permanence.

Pendant les heures ouvrables, la surveillance peut être assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

En dehors des heures ouvrables, elle est assurée par télésurveillance ou par gardiennage.

Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2 définit la conduite à tenir en cas d'incident.

### **16.2. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 17 - INSTALLATIONS CONNEXES**

Les installations classées "N.C." dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES**

#### **18.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- \* Du Préfet ;
- \* Des Services d'Incendie et de Secours ;
- \* De la Direction Départementale de la Sécurité Civile ;
- \* De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **18.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **18.3. - Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présent sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### **18.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **18.5. - Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 19.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de HAUBOURDIN, SEQUEDIN, LOOS, LILLE, EMMERIN, SANTES, HALLENNES-lez-HAUBOURDIN
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Messieurs les chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 21 AOUT 1997

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD.



